



AFFICHE LE : 7 juillet 2020	A RETIRER DE L’AFFICHAGE LE : 8 septembre 2020
Fait à BAR-LE-DUC, le 7 juillet 2020 Le Directeur Général des Services, Bertrand ACHARD.	

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2020_07_03_1

Conformément aux articles L 2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les 33 membres du Conseil Municipal, proclamés élus à l’issue des élections du 15 mars et 28 juin 2020, sont convoqués à se réunir ce jour, afin de procéder à leur installation. Selon l’article L 2121-1 de ce même code, l’ordre du tableau est déterminé selon le plus grand nombre de suffrages obtenus par chaque membre et, à égalité de voix, par priorité d’âge.

Le Maire et les Adjointes prendront ensuite rang dans l’ordre de leur élection, et entre adjointes élus sur la même liste, par ordre de présentation sur la liste.

En conséquence, Monsieur Bernard DELVERT, doyen d’âge, prononce **l’installation en tant que membres du Conseil Municipal de Bar-le-Duc**, des élus suivants :

- | | |
|---------------------------|-------------------------------|
| 1. Bernard DELVERT | 18. Juliette BOUCHOT |
| 2. Chantal DILLMANN | 19. Loïc ALIF |
| 3. Martine JOLY | 20. Sébastien FRANZ |
| 4. Alain HAUET | 21. Claire GROSS |
| 5. Olivier GONZATO | 22. Emilie ACHARD |
| 6. Patricia CHAMPION | 23. Alexis PINHEIRO |
| 7. Bertrand PANCHER | 24. Sylvie JOLLY |
| 8. Marie-Josée HORNBERGER | 25. Pascale CAMONIN |
| 9. Nathalie PLATINI | 26. Benoît DAMANT |
| 10. Jean-Paul LEMOINE | 27. Benoît DEJAFFE |
| 11. Isabelle CEREDA | 28. Atika BENZAADI-TRAMONTANA |
| 12. Olivier MINETTO | 29. Mathias RAULOT |
| 13. Fabrice COLLIGNON | 30. Nathalie MATHIEU |
| 14. Fatima EL HAOUTI | 31. Pierre-Etienne PICHON |
| 15. Marie-Laure LEFEVRE | 32. Séverine KUBANY |
| 16. Vincent REMOND | 33. Frédéric VERLANT |
| 17. Atissar HIBOUR | |

2. ELECTION DU MAIRE

2020_07_03_2

L’article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal élit **le Maire** parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cette élection a lieu à bulletins secrets.

Avant de procéder à cette élection, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignés :

- Fatima EL HAOUTI
- Alexis PINHEIRO

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Sont candidats :

- Martine JOLY
- Benoît DEJAIFFE

Chaque Conseiller Municipal ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits : 33
Nombre de votants : 33
Nombre de bulletins : 33
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 33

Ont obtenu :

- Martine JOLY 27 voix – Elue
- Benoît DEJAIFFE 6 voix

Madame Martine JOLY ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, est élue Maire de la Ville de Bar-le-Duc et est immédiatement installée.

3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

2020_07_03_3

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal* ».

Pour information, le précédent Conseil Municipal avait désigné 9 Adjointes au Maire.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Fixer à 9 le nombre de ses Adjointes au Maire.

4. ELECTIONS DES ADJOINTS AU MAIRE

2020_07_03_4

L'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *dans les communes de 1.000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Cette élection est un scrutin de listes à bulletins secrets.

Avant de procéder à cette élection, il convient de désigner deux scrutateurs. Sont désignées :

- Fatima EL HAOUTI
- Emilie ACHARD

Le scrutin pour cette élection est ouvert.

Est candidate la liste suivante :

1. Patricia CHAMPION
2. Jean-Paul LEMOINE
3. Atissar HIBOUR
4. Olivier GONZATO

5. Juliette BOUCHOT
6. Olivier MINETTO
7. Marie-Josée HORNBERGER
8. Sébastien FRANZ
9. Nathalie PLATINI

Chaque Conseiller Municipal ayant remis son bulletin de vote, il est procédé au dépouillement :

Nombre d'inscrits :	33
Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins :	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	2
Suffrages exprimés :	25

A obtenu :

Liste n° 1 : 25 voix - Elue

La liste n° 1 ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, sont proclamées élues en qualité d'Adjoints au Maire et immédiatement installées dans l'ordre du tableau, les personnes suivantes :

1. Patricia CHAMPION
2. Jean-Paul LEMOINE
3. Atissar HIBOUR
4. Olivier GONZATO
5. Juliette BOUCHOT
6. Olivier MINETTO
7. Marie-Josée HORNBERGER
8. Sébastien FRANZ
9. Nathalie PLATINI

5. STATUT DE L'ELU LOCAL

2020_07_03_5

L'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élú local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élú local et du chapitre III du présent titre. »

En conséquence, le Conseil Municipal décide de :

- Prendre acte de la charte de l'élú local et du chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28) ci-joints.

6. COMMISSIONS TECHNIQUES - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_6

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-22, le Conseil Municipal peut former **des commissions** chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises.

Cet article prévoit que « dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation des listes de ses représentants au sein des commissions techniques comme suit :

Commission « Finances – Administration Générale – Sécurité – Ressources Humaines »

- Bertrand PANCHER
- Marie-Josée HORNBERGER
- Olivier MINETTO
- Alain HAUET
- Nathalie PLATINI
- Bernard DELVERT
- Alexis PINHEIRO
- Marie-Laure LEFEVRE
- Benoît DEJAIFFE
- Pascale CAMONIN
- Pierre-Etienne PICHON
- Frédéric VERLANT

Commission « Attractivité – Cohésion sociale »

- Atissar HIBOUR
- Patricia CHAMPION
- Juliette BOUCHOT
- Fabrice COLLIGNON
- Nathalie PLATINI
- Chantal DILLMANN
- Loïc ALIF
- Isabelle CEREDA
- Mathias RAULOT
- Sylvie JOLLY
- Frédéric VERLANT
- Séverine KUBANY

Commission « Transition écologique – Urbanisme – Habitat - Travaux »

- Jean-Paul LEMOINE
- Marie-Josée HORNBERGER
- Patricia CHAMPION
- Emilie ACHARD
- Loïc ALIF
- Isabelle CEREDA
- Olivier GONZATO
- Claire GROSS
- Benoît DEJAIFFE
- Mathias RAULOT
- Pierre-Etienne PICHON
- Séverine KUBANY

Commission « Education – Jeunesse – Culture – Sports – Vie associative »

- Atissar HIBOUR
- Sébastien FRANZ
- Vincent REMOND
- Juliette BOUCHOT
- Fatima EL HAOUTI

- Chantal DILLMANN
- Claire GROSS
- Alexis PINHEIRO
- Atika BENZAADI-TRAMONTANA
- Benoît DAMANT
- Frédéric VERLANT
- Nathalie MATHIEU

7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_7

Conformément aux articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une **commission d'appel d'offres**.

Cette commission est composée par :

- **le Maire ou son représentant, président de droit**
- **cinq membres titulaires**
- **cinq membres suppléants**

Les membres titulaires et suppléants sont membres de l'assemblée délibérante et élus en son sein, au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la Commission d'Appel d'Offres ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Liste des titulaires :

1. Marie-Josée HORNBERGER
2. Bernard DELVERT
3. Olivier GONZATO
4. Mathias RAULOT
5. Pierre-Etienne PICHON

Liste des suppléants :

1. Juliette BOUCHOT
2. Alain HAUET
3. Chantal DILLMANN
4. Sylvie JOLLY
5. Frédéric VERLANT

8. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES GROUPEMENTS DE COMMANDES - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_8

En application de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une **commission d'appel d'offres des groupements de commandes** composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive d'un groupement de commandes peut toutefois prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

La Ville de Bar-le-Duc peut être amenée à adhérer à un groupement de commandes. En conséquence, il est proposé d'élire, à titre permanent, **un membre titulaire et un membre suppléant, parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres**. Ces deux membres pourraient ainsi représenter la Ville de Bar-le-Duc, dans tous les groupements dans lesquels elle adhérerait, hormis ceux pour lesquels il serait prévu des membres spécifiques, élus par délibération distincte, comme le groupement de commandes de la cuisine centrale.

L'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux groupements de commandes ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants :

En tant que titulaire :

- Bernard DELVERT

En tant que suppléante :

- Chantal DILLMANN

9. GROUPEMENTS DE COMMANDES (CUISINE CENTRALE) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_9

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein des **groupements de commandes concernant la cuisine centrale passés par le lycée professionnel Emile Zola**.

La Ville de Bar-le-Duc y est donc représentée par **1 membre titulaire et 1 membre suppléant**.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les représentants doivent être élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative aux groupements de commandes ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants au sein des groupements de commandes pour la cuisine centrale :

En tant que titulaire :

- Atissar HIBOUR

En tant que suppléant :

- Bernard DELVERT.

10. COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_10

La Ville de Bar-le-Duc assurant la gestion de plusieurs services publics par voie de délégation de service public, il paraît opportun de constituer une **Commission de Délégation de Service Public** à caractère permanent. Conformément aux articles L 1411-5 et L 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission a notamment pour mission de :

- Ouvrir et examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- Établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- Émettre un avis sur les offres analysées,
- Émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission est **présidée de droit par le Maire ou son représentant et est composée par cinq membres de l'assemblée délibérante élus** en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires**.

En application de l'article D1411-3 du CGCT, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (article D.1411-5 du CGCT). Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D.1411-4 du CGCT).

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la Commission Permanente de Délégation de Service Public ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la commission permanente de délégation de service public :

Liste des titulaires :

- Marie-Josée HORNBERGER
- Olivier MINETTO
- Alain HAUET
- Pascale CAMONIN
- Nathalie MATHIEU

Liste des suppléants :

- Sébastien FRANZ
- Juliette BOUCHOT
- Emilie ACHARD
- Mathias RAULOT
- Pierre-Etienne PICHON

11. COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_11

L'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants créent une **commission consultative des services publics locaux** pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant et comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Toutefois le Code Général des Collectivités Territoriales ne fixe pas le nombre de membres de cette commission. Il est donc proposé de maintenir la même composition, **à savoir le Maire (ou son représentant) qui en est le Président**, 10 membres titulaires et 10 membres suppléants répartis comme suit :

- **5 titulaires et 5 suppléants** élus parmi les membres du Conseil Municipal selon le principe de la représentation proportionnelle,
- 5 titulaires et 5 suppléants représentants d'associations locales nommés par le Conseil Municipal.

Cette commission concerne actuellement les services délégués de la ville, à savoir la crémation et le réseau de chaleur.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire relative à la commission consultative des services publics locaux ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.):

Liste des titulaires :

- Marie-Josée HORNBERGER
- Chantal DILLMANN
- Olivier GONZATO
- Atika BENZAADI-TRAMONTANA
- Séverine KUBANY

Liste des suppléants :

- Nathalie PLATINI
- Claire GROSS
- Alexis PINHEIRO
- Sylvie JOLLY
- Nathalie MATHIEU

12. ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.D.A.P.E.I.) DE LA MEUSE - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_12

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Par décret du 31 décembre 1991, un conseil d'établissement a été institué dans tous les établissements médico-sociaux gérés par l'**A.D.A.P.E.I.M. de la Meuse**. L'article 3 de ce décret prévoit qu'**un représentant de la commune du lieu d'implantation** de l'établissement participe aux réunions du Conseil d'Etablissement avec voix consultative.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Madame Nathalie PLATINI pour siéger au sein du conseil d'établissement de l'A.D.A.P.E.I. de la Meuse.

13. ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE BAR-LE-DUC - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_13

La législation en vigueur prévoit que la Ville de Bar-le-Duc doit être représentée au sein des Conseils des différents établissements scolaires :

- conformément à l'article D411-1 du Code de l'Education, dans les **conseils des écoles maternelles et élémentaires** siègent **le Maire (ou son représentant) et un conseiller municipal** désigné par le conseil municipal ;

- conformément à l'article R421-14 du Code de l'Education, dans les **conseils d'administration des collèges et des lycées** siègent **un représentant de la commune** et un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- conformément à l'article 2 du règlement intérieur de **l'E.P.L. Agro - Technopôle Philippe de Vilmorin**, dans le Conseil d'Administration siègent **un représentant titulaire et un représentant suppléant** de la commune.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants au sein des établissements scolaires de Bar-le-Duc comme suit :

Conseils d'Etablissements

- Collège André Theuriet :
 - Marie-Josée HORNBERGER
- Collège Raymond Poincaré
 - Alexis PINHEIRO
- Collège Jacques Prévert
 - Fatima EL HAOUTI
- Lycée professionnel Emile Zola
 - Alain HAUET
 - Fatima EL HAOUTI
- Lycée professionnel Ligier Richier
 - Olivier MINETTO
 - Chantal DILLMANN
- Lycée Raymond Poincaré
 - Alexis PINHEIRO
 - Emilie ACHARD
- E.P.L. Agro Technopôle Philippe de Vilmorin
 - **Titulaire** : Emilie ACHARD
 - **Suppléant** : Claire GROSS

Conseils d'Ecoles

- Ecole primaire Gaston Thiebaut
 - Le Maire ou son représentant
 - Chantal DILLMANN
- Ecole maternelle Jean Cocteau
 - Le Maire ou son représentant
 - Marie-Josée HORNBERGER
- Ecole maternelle Emile Bugnon / Jean Rostand
 - Le Maire ou son représentant
 - Juliette BOUCHOT

- Ecole maternelle Edmond Laguerre
 - Le Maire ou son représentant
 - Marie-Laure LEFEVRE
- Ecole élémentaire Emile Bugnon / Jean Rostand
 - Le Maire ou son représentant
 - Alexis PINHEIRO
- Ecole élémentaire Edmond Laguerre
 - Le Maire ou son représentant
 - Nathalie PLATINI
- Ecole primaire Jean Errard
 - Le Maire ou son représentant
 - Marie-Josée HORNBERGER
- Ecole élémentaire Camille Claudel
 - Le Maire ou son représentant
 - Fatima EL HAOUTI
- Ensemble Scolaire Catholique
 - Le Maire ou son représentant
 - Loïc ALIF

14. ACTION CULTURELLE DU BARROIS (A.C.B.) - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_14

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

L'article 4 des statuts de l'A.C.B. prévoit que la Ville de Bar-le-Duc est représentée au sein de l'**Action Culturelle du Barrois** par **le Maire (ou son représentant) et 2 membres du Conseil Municipal**.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Madame Juliette BOUCHOT et de Monsieur Sébastien FRANZ pour siéger au sein de l'Action Culturelle du Barrois.

15. BAR-LE-DUC ANIMATIONS - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_15

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de l'association « **Bar-le-Duc Animations** ».

L'article 5 des statuts cette association prévoit que la commune de Bar-le-Duc y est représentée par **deux élus** désignés par le Conseil Municipal, membres de droit avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Madame Marie-Laure LEFEVRE et de Monsieur Sébastien FRANZ pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de Bar-le-Duc Animations.

16. COMITE D'ACTION SOCIALE (C.A.S.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_16

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Les statuts du **Comité d'Action Sociale** prévoient que la Ville de Bar-le-Duc y est représentée par **deux délégués avec voix consultative**.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Madame Chantal DILLMANN et de Monsieur Alexis PINHEIRO pour siéger au sein du Comité d'Action Sociale (C.A.S.).

17. COMITE DE JUMELAGE - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_17

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

L'article 6 des statuts du **Comité de Jumelage** prévoit que la Ville de Bar-le-Duc est représentée au sein du Conseil d'Administration par le **Maire, qui est membre de droit, et 4 élus**.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage :
 - Sébastien FRANZ
 - Chantal DILLMANN
 - Benoît DEJAFFE
 - Pierre-Etienne PICHON

18. A.J. HABITAT JEUNES - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_18

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

L'article 5 des statuts de l'**Accueil des Jeunes** prévoit **un siège pour la Ville en qualité de membre associé**.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Madame Isabelle CEREDA pour siéger au sein d'A.J. Habitat Jeunes, en qualité de membre associé.

19. OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (O.N.A.C.V.G.) - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_19

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

L'article R 613-7 du Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre prévoit que la Ville de Bar-le-Duc est représentée au sein de l'**Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre** par le **Maire du chef-lieu de département**, en l'occurrence le Maire de BAR LE DUC, ou son représentant.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Monsieur Sébastien FRANZ pour siéger au sein de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.

20. RESEAU LOCAL DES CORRESPONDANTS DEFENSE - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_20

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Les circulaires des 26 octobre 2001 et 18 février 2002 ont prévu la mise en place d'un **réseau local** auquel siège un élu désigné comme **Correspondant Défense**, par chaque Conseil Municipal.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Monsieur Sébastien FRANZ au sein du réseau local des correspondant défense.

21. ASSOCIATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES PROFESSIONNELS POUR LA GESTION DES DECHETS, DES RESEAUX DE CHALEUR ET DE FROID, DE L'ENERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT (AMORCE) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_21

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Conformément à l'article 5 des statuts d'**AMORCE**, association des collectivités territoriales et des professionnels pour la gestion des déchets, des réseaux de chaleur et de froid, de l'énergie et de l'environnement, la commune de Bar-le-Duc y est représentée par **un membre titulaire et un membre suppléant** désignés par le Conseil Municipal.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :
Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,

- Procéder à la désignation de ses représentants au sein d'AMORCE :

En tant que titulaire :

- Bertrand PANCHER

En tant que suppléante :

- Emilie ACHARD

22. ASSOCIATION DE COORDINATION DES CENTRES SOCIOCULTURELS DE BAR-LE-DUC - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_22

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

L'article 9 des statuts de l'**Association de Coordination des Centres Socioculturels** de Bar-le-Duc prévoit que la Ville de Bar-le-Duc est représentée au sein de son Conseil d'Administration par **2 membres** du Conseil Municipal.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Mesdames Martine JOLY et Nathalie PLATINI pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association des Usagers de Marbot-Libération.

23. FEDERATION UNIFIEE DES COLLECTIVITES LOCALES POUR L'ELECTRICITE EN MEUSE (F.U.C.L.E.M.) - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_23

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, il y a lieu de renouveler le comité syndical de la **F.U.C.L.E.M.** (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse), syndicat mixte, dont la commune de BAR-LE-DUC est membre au titre de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité) qu'elle lui a transférée.

Conformément à l'article 6 des statuts de la F.U.C.L.E.M., chaque collectivité membre doit élire 1 délégué par state de 1.000 habitants. Pour BAR-LE-DUC, il appartient au Conseil Municipal de désigner **15 délégués** qui seront appelés ultérieurement à élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du collège des communes de plus de 2.000 habitants.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,

- Procéder à la désignation de ses 15 représentants au sein de la F.U.C.L.E.M :
 - Jean-Paul LEMOINE (5 Rue Jules Henriot – 55800 LAHEYCOURT)
 - Emilie ACHARD (18 Rue Jean Errard – 55000 BAR LE DUC)
 - Juliette BOUCHOT (22 Rue de la Couronne – 55000 BAR LE DUC)
 - Alain HAUET (23 Avenue Gambetta – 55000 BAR LE DUC)
 - Bernard DELVERT (26 Rue Martelot – 55000 BAR LE DUC)
 - Chantal DILLMANN (10 Bis Vieille Côte de Behonne – 55000 BAR LE DUC)
 - Olivier GONZATO (12 Allée des Mirabelliers – 55000 BAR LE DUC)
 - Claire GROSS (22 Rue de la Maréchale – 55000 BAR LE DUC)
 - Alexis PINHEIRO (89 Boulevard de la Rochelle – 55000 BAR LE DUC)
 - Marie-Laure LEFEVRE (85 Rue du Port – 55000 BAR LE DUC)
 - Pascale CAMONIN (26 Boulevard Raymond Poincaré – 55000 BAR LE DUC)
 - Mathias RAULOT (6 Route de Behonne- 55000 BAR LE DUC)
 - Sylvie JOLLY (6 Passage des Coudraies – 55000 BAR LE DUC)
 - Frédéric VERLANT (35 Rue du Docteur Nève – 55000 BAR LE DUC)
 - Séverine KUBANY (8 Rue de Verdun – 55000 BAR LE DUC)

24. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_24

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Par délibération en date du 25 juin 2015, le Conseil Municipal de Bar-le-Duc a décidé, dans le cadre de la mise en œuvre de la dématérialisation, d'adhérer à la **Société Publique Locale SPL-Xdemat**. Le Conseil Municipal y est représenté par **un élu** en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de Madame Marie-Josée HORNBERGER pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la société publique locale SPL-Xdemat.

25. SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "GESTION LOCALE" - ELECTION D'UN REPRESENTANT

2020_07_03_25

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Par délibération en date du 7 février 2019, le Conseil Municipal de Bar-le-Duc a décidé d'adhérer à la **société publique locale « Gestion Locale »** dans le cadre de la mise en place du règlement général sur la protection des données (R.G.P.D.). Conformément aux articles L 1524-1, L 1524-5, R 1524-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux statuts de la SPL Gestion Locale, la Ville de Bar-le-Duc y est représentée par **un membre titulaire et un membre suppléant**.

Conformément à l'article L 2121-21 de ce même Code, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de la Société Publique Locale « Gestion Locale » :

Titulaire :

- Marie-Josée HORNBERGER

Suppléant :

- Sébastien FRANZ

26. COMMISSION LOCALE DES SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES - ELECTION DES REPRESENTANTS

2020_07_03_26

Le Conseil Municipal doit, à la suite de son renouvellement général, procéder à la désignation de ses représentants au sein de différents organismes et structures locales.

Les articles R 313-17 et 313-20 du décret 2007-452 du 25 mars 2007 prévoient que la Ville de Bar-le-Duc est représentée au sein de la **Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables**, par **3 membres titulaires et 3 membres suppléants, le Maire étant président de droit**.

Comme le prévoit l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Or, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le scrutin secret pour procéder à cette élection.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Choisir le mode d'élection à main levée,
- Procéder à la désignation de ses représentants au sein de la Commission Locale des Sites Patrimoniaux Remarquables :

Titulaires :

- Patricia CHAMPION
- Juliette BOUCHOT
- Benoît DAMANT

Suppléants :

- Jean-Paul LEMOINE
- Olivier GONZATO
- Benoît DEJAIFFE

27. INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

2020_07_03_27

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant que pour une commune comprenant 10 000 à 19 999 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1 027 à ce jour),

Considérant que pour une commune comprenant de 10 000 à 19 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1 027 à ce jour),

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonctions,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- Fixer à 40,5 % le montant des **indemnités de fonction du Maire,**
- Fixer à 27,5 % le montant des **indemnités de fonction des Adjointes au Maire,**
- Fixer à 6 % le montant des **indemnités de fonction des conseillers municipaux bénéficiaires d'une délégation de fonction** versée à compter de l'effectivité de la délégation,

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ; les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

- donner tout pouvoir à la Maire pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

28. DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

2020_07_03_28

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

Par 33 voix pour

- **Déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans la limite d'un droit unitaire de 1.000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans la limite d'un montant annuel de 5 M€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune **dans toutes les actions** intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 5.000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **de 3 M€ par année civile** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite d'une valeur d'acquisition de 500.000 € par bien** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune **dans la limite d'un montant de 30.000 € par opération** ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, **dans la limite d'une évolution des cotisations ne dépassant pas 5 %** ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions **sur les projets ayant été validés par l'assemblée délibérante, au moins au stade de la faisabilité** ;
- 27° De procéder au dépôt **de toute demande d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable)** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification d'un bien municipal, **à l'exception de celles relatives aux projets nécessitant la consultation pour avis de l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement** ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

- **Autoriser le Maire à subdéléguer aux Adjointes au Maire** les attributions mentionnées ci-dessus conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document à intervenir et pour mener à bien cette affaire.

Tous ces documents sont consultables aux jours et heures d'ouvertures des services municipaux.